

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE 2019

Les différentes étapes du contrat d'apprentissage :

Etape 1 : Obtenir le formulaire

Obtenir le formulaire « CERFA FA13 » auprès de votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn (CMA) (si l'employeur est ressortissant de la CMA ou ayant la double-immatriculation).

Etape 2 : Remplir le contrat d'apprentissage

Remplir et faire signer le contrat d'apprentissage par l'employeur et son apprenti(e) (et son représentant légal si l'apprenti(e) est mineur(e)).

Toutes les rubriques doivent être complétées, la notice jointe « FA14 » permet de vous aider.

Attention : l'adresse mail de l'employeur et de l'apprenti(e) doivent être **impérativement** renseignées sur le contrat pour les échanges concernant l'aide unique aux employeurs.

Pour éviter toute(s) erreur(s) lors de l'enregistrement, merci de compléter le contrat en majuscule.

Etape 3 : Retour des exemplaires du contrat

Envoyer le contrat à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn qui se chargera de le transmettre au CFA concerné.

Le contrat doit être transmis au service apprentissage, au plus tard, dans le délai de 5 jours à compter du début d'exécution du contrat.

Etape 4 : Enregistrement du contrat d'apprentissage par la CMA

A réception du dossier complet (contrat et pièces justificatives), la CMA du Tarn enregistre le contrat d'apprentissage et transmet une copie aux différentes parties.

Etape 5 : Inscription de l'apprenti(e) au CFA

Le CFA transmet à l'apprenti(e) le dossier d'inscription qui sera à retourner complété.

Attention : certains CFA communiquent **uniquement** par mail.

Le calendrier d'alternance est envoyé à l'apprenti(e) et à l'employeur.

Obligations en tant qu'employeur :

Déclaration

Effectuer la déclaration préalable à l'embauche (**DPAE**) sur www.net-entreprise.fr et affilier l'apprenti(e) à la caisse de retraite complémentaire non-cadre de l'entreprise. La DPAE doit être obligatoirement effectuée dans les 8 jours qui précèdent toute embauche de l'apprenti(e), y compris la période d'essai.

Médecine du Travail (voir paragraphe spécifique page 2)

L'apprenti(e) est soumis(e) à la visite médicale d'embauche obligatoire, dans un délai maximum de 2 mois qui suit la date d'embauche.

La réglementation 2019 :

Bénéficiaires du contrat d'apprentissage :

- ✓ Pour les jeunes de 14 ans sortant de 3^{ème} nés en fin d'année : contacter votre CMA
- ✓ Les jeunes de 15 ans sortant de 3^{ème}
- ✓ Personnes de 16 à 29 ans révolus (30 ans révolus jusqu'au 31/12/2019)
- ✓ Sans limitation d'âge pour les personnes reconnues travailleurs handicapés
- ✓ Sans limitation d'âge pour les personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise (se reporter à la section dérogation page 4)

Durée du contrat :

La durée du contrat varie de 6 mois à 3 ans selon le métier et le niveau du diplôme préparé (CAP, BP, BAC PRO, BTS...).

La durée peut être inférieure à celle du cycle de formation compte tenu du niveau initial de compétences de l'apprenti(e) : durée fixée via la convention tripartite CFA/employeur/apprenti(e) en annexe du contrat.

En cas d'échec à l'examen, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus, soit par prorogation soit par la conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur.

Date de début d'exécution du contrat :

La période de formation pratique chez l'employeur ainsi que la période de formation en CFA ne peut être postérieure de plus de 3 mois au début d'exécution du contrat.

Centre de Formation d'Apprenti(e)s – (CFA) :

- La formation est gratuite pour l'apprenti(e).
- Le temps passé au CFA et en entreprise varie selon la formation choisie. Pour un CAP en deux ans, le rythme de l'alternance est de 3 semaines en entreprise et 1 semaine au CFA. Ce dernier assure au moins 400 heures de formation par année de contrat.
- Le temps passé au CFA est assimilé à du temps de travail et rémunéré comme tel.
- La formation est sanctionnée par un diplôme ou titre.

Visite médicale d'embauche :

Pour les contrats conclus entre le 30 avril 2019 et le 31 octobre 2021 :

- ✓ L'employeur saisit le service de santé au travail pour la visite d'information et de prévention au plus tard à la date d'embauche de l'apprenti(e). La médecine du travail dispose alors de 8 jours suivant sa saisine pour répondre à l'employeur de l'apprenti(e) et proposer un rendez-vous dans les 2 mois suivant la date d'embauche.
- ✓ En cas d'impossibilité pour le service de médecine du travail de proposer un rendez-vous dans ce délai, alors la visite peut être réalisée par un professionnel de santé de la médecine de ville.

Maitre d'apprentissage :

A défaut de convention ou d'accord collectif de branche fixant les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maitre d'apprentissage, sont réputées remplir la condition :

- Les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou titre et pouvant justifier d'une année d'expérience professionnelle hors apprentissage en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti(e).

OU

- Les personnes pouvant justifier de 2 années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti(e).

Contact : Service apprentissage 05.63.48.43.76

Adresse : Service apprentissage 112 Route des Templiers – CS 22340 – 81020 ALBI CEDEX 09

Site Internet : www.cm-tarn.fr

Permis de former :

Concernant les métiers de l'hôtellerie et de la restauration, un permis de former peut être obligatoire pour la personne désignée en tant que maître d'apprentissage. Veuillez prendre contact avec le service « Formation Professionnelle Continue » de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn au 05.63.48.43.51 ou nous transmettre l'attestation de suivi du permis de former.

La formation du maître d'apprentissage :

Tout maître d'apprentissage peut effectuer cette formation, elle permet d'améliorer l'intégration des apprenti(e)s, de fidéliser les salariés en valorisant leur rôle au sein de l'entreprise, de réussir la transmission et de diffuser la culture de l'alternance dans l'entreprise. Veuillez prendre contact avec le service « Formation Professionnelle Continue » de la CMA du Tarn au 05.63.48.43.51.

Quota d'apprenti(es) : 2 par maître d'apprentissage, 1 redoublant en sus possible à l'exception du secteur de la coiffure.

Durée de travail moins de 18 ans :

Les travailleurs mineurs ne peuvent pas être employés à un travail effectif excédant 8 heures par jour et 35 heures par semaine (Dérogation possible pour certains secteurs).

Pour les secteurs du bâtiment, des travaux publics et paysagers, les heures supplémentaires pour un(e) apprenti(e) mineur(e) sont autorisées lorsque l'organisation collective de travail le justifie (dans la limite de 10 heures par jour et 40 heures par semaine).

La durée du travail ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans l'établissement.

Rupture du contrat :

Durant les 45 premiers jours de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti(e) consécutifs ou non : le contrat peut être résilié unilatéralement par l'une ou l'autre des parties.

Au-delà des 45 premiers jours :

- ✓ Rupture par accord écrit signé des deux parties.
- ✓ Démission de l'apprenti(e) : possible après respect d'un préavis et avec, au préalable, l'obligation de solliciter le médiateur de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.
- ✓ Licenciement : le contrat peut être rompu de droit en cas de force majeure, de faute grave de l'apprenti(e), d'inaptitude constatée par le médecin du travail ou de décès de l'employeur maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle.
- ✓ Liquidation judiciaire sans maintien de l'activité : le liquidateur notifie la rupture du contrat à l'apprenti(e).
- ✓ Si exclusion définitive de l'apprenti(e) du CFA, l'employeur peut engager à son encontre une procédure de licenciement. Le CFA ou l'apprenti(e) peut saisir le médiateur.
- ✓ En cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé, le contrat d'apprentissage peut prendre fin à l'initiative de l'apprenti(e) avant le terme fixé initialement à condition d'en avoir informé l'employeur 2 mois avant.

Cotisations sociales depuis le 01/01/2019 :

- **Patronales** : dispositif de réduction générale sur les bas salaires prévue, selon les modalités et taux prévus à l'article D.241-7 du code de la sécurité sociale par l'article L.241-13 du code de la sécurité sociale.
- **Salariales** : exonération totale dans la limite de **79 % du SMIC**.

1. Les pièces à joindre obligatoirement au contrat par l'entreprise :

- Règlement de 84 € TTC pour l'assistance aux formalités apprentissage par chèque à l'ordre de la CMA 81

Si la personne est Maître d'Apprentissage pour la première fois :

- Attestation sur l'honneur du Maître d'Apprentissage ci-jointe complétée signée
- Copie(s) du/des diplôme(s) du Maître d'Apprentissage

2. Les pièces à joindre obligatoirement au contrat par l'apprenti(e) :

- Copie de la carte nationale d'identité et/ou titre de travail sur le territoire français
- Exeat ou certificat de fin de scolarité pour les jeunes de moins de 16 ans (Année scolaire 2018-2019)
- Copie du dernier diplôme obtenu **ou** la copie du relevé de notes avec la mention « admis » (hors brevet des collèges)
- Pour les travailleurs handicapés, la Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) en cours de validité obligatoire
- Copie du précédent contrat d'apprentissage (si concerné)

3. Les pièces à joindre en cas de demande de dérogation : se rapprocher de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn

- Cas 1 : Le candidat a plus de 30 ans et il a un projet de création ou de reprise d'entreprise*

Dérogation à la limite d'âge supérieur complétée signée par les différentes parties accompagnée d'un courrier attestant le projet de création ou de reprise d'entreprise du candidat adressé au directeur du CFA

- Cas 2 : Le candidat souhaite réduire ou augmenter la durée de son contrat*

Dérogation d'adaptation de la durée du contrat d'apprentissage complétée signée par les différentes parties accompagnée de la copie du diplôme précédent ou des justificatifs de sa situation précédente